

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 110 élevant le taux de l'indemnité représentative de vivres allouée aux sous-officiers et hommes de troupe européens de la brigade indigène.

n° 110

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
12 mars 1912

Numéro JO
n° 185 du 01/04/1912

Date du numéro
1 avril 1912

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 2 juin 1911 portant création à Djibouti d'une Brigade de Gardes indigènes

Vu l'arrêté du 26 août 1911 n° 235 fixant les allocations de toute nature à attribuer aux sous-officiers et hommes de troupe européens et sénégalais de la brigade

Vu la dépêche ministérielle du 12 février 1912, n° 103 c.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le taux de l'indemnité représentative de vivres allouée aux sous-officiers et hommes de troupe européens de la brigade est portée de 3 fr. 116 à 4 fr. 33 par jour. Les sous-officiers subiront sur cette allocation la retenue de 1 fr. 33 centimes prévue par l'article 1er de l'arrêté précité du 26 août par l'article 1er de l'arrêté précité du 26 août 1911.

Art. 2

— Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1er janvier sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

P. PASCAL.